



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU
de Briennon-sur-Armançon (Yonne)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

N° BFC-2016-971

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-971 reçue le 25 novembre 2016, portée par la commune de Brienon-sur-Armançon, portant sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 décembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de Brienon-sur-Armançon (commune de 3 138 habitants en 2012 et d'une superficie de 31,19 Km², non couverte par un SCOT), dans le cadre de la déclaration de projet visant à permettre le déménagement et ainsi le développement par la construction de nouveaux bâtiments, d'une entreprise de recyclage de produits issus du thermoformage ; ces activités relevant selon le dossier du régime des ICPE (procédure d'enregistrement) ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU communal qu'il s'agit de faire évoluer par ce projet de mise en compatibilité, est entré en vigueur récemment suite à son adoption en septembre 2016 ;

Considérant que cette procédure d'évolution a pour objet de déclasser 2,7 hectares de terrains relevant de la zone naturelle du PLU en vigueur, en zone urbaine à vocation d'activités économiques (zone Ux) ; le dossier indiquant que les parcelles concernées, dont le foncier est maîtrisé par la commune, avaient été classées en zone à urbaniser dans un premier projet de PLU arrêté en 2012, mais que le projet communal avait dû être revu sur ce point dans un objectif de modération de la consommation d'espace ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que cette évolution accroît la consommation d'espace projetée globalement sur la commune, et mobilise des terrains situés à la marge des enveloppes d'urbanisation définies par le PLU en 2016 ;

Considérant à cet égard que l'analyse comparative effectuée dans le dossier entre les terrains retenus et d'autres secteurs d'ores et déjà classés en zone Ux ou AUx par le PLU en vigueur et présentant des disponibilités, mériterait d'être approfondie au regard de l'objectif de modération sus-évoqué ainsi que de l'ensemble des enjeux environnementaux, et utilement élargie à la prise en considération d'autres sites possibles à l'échelle communale voire intercommunale ;

Considérant que si les terrains concernés ne paraissent pas, selon les informations fournies, présenter en eux-mêmes des sensibilités remarquables du point de vue des milieux naturels, ils sont situés en lisière des milieux sensibles de la Vallée du Créanton, classés en ZNIEFF de type 1 et indiqués dans le dossier comme « le principal enjeu de la Commune en terme de biodiversité » ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, les effets potentiels des évolutions envisagées en termes d'urbanisation et d'activités rendues possibles, mériteraient d'être évalués de manière plus approfondie, afin le cas échéant de faire l'objet de mesures d'évitement ou de réduction adaptées ;

Considérant que les impacts potentiels de ces évolutions seront en outre utilement analysés en termes d'effets cumulés avec ceux des dispositions et zonages du PLU afférents aux autres projets de développement ou d'aménagement envisagés dans ce secteur, dont le projet d'infrastructure routière à proximité immédiate ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Briennon-sur-Armançon, dans le cadre d'une déclaration de projet (déménagement et développement d'une entreprise industrielle) est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON